



## DECISION DU MAIRE D 2026 - 025

Décision prise en application de l'article L2122-22 du Code Général des collectivités territoriales

### Acceptation de l'indemnité de sinistre de l'assurance communale GROUPAMA pour le sinistre survenu le 22/02/2025

Le Maire de la Commune de Chaumont-sur-Loire,

**Vu** l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son alinéa 6,

**Vu** la délibération n°D2026/03/05 en date du 21 mars 2026 rendue exécutoire le 24/03/2026 portant délégations de pouvoirs du conseil municipal à Monsieur le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son alinéa 5,

**Vu** la proposition de l'assureur de notre commune, GROUPAMA, pour le dédommagement de la mairie des frais pour le sinistre survenu le 22/02/2025,

### DECIDE

**Article 1 :** D'accepter l'indemnité de 5 882,40 € TTC (cinq mille huit cent quatre-vingt-deux euros et quarante centimes) proposée par GROUPAMA sise, TSA 20220, 45169 OLIVET CEDEX.

**Article 2 :** D'imputer cette recette en section de fonctionnement du budget principal.

**Article 3 :** Conformément à l'article L2122-23 du CGCT, le maire rendra compte de cette décision au conseil municipal. La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal et publiée sur le site internet de la Mairie. Elle fera également l'objet d'une transmission au représentant de l'État dans le département.

Le Maire, Fait à CHAUMONT-SUR-LOIRE, Le 08/06/2026

B. MARSEAULT



*Le Maire ou son représentant certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.*

*Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans.*

Transmis au représentant de l'État le : 08/06/2026